Le saviez-vous ?

par Pierre Laborde

Les associés dans les Unions de Coopératives agricoles

- Une union de coopératives agricoles doit toujours compter parmi ses associés au moins deux coopératives agricoles ou unions.
- Si l'union de coopératives agricoles comporte au moins une SICA, une SA ou une SAS dans ses associés alors l'union devra être constituée d'au moins cinq associés dont quatre coopératives agricoles ou unions de coopératives et seulement trois associés en cas de pondération des voix dont deux coopératives agricoles ou unions de coopératives.

Un prochain numéro développera ce thème.

Vous avez dit comptes combinés ?

Si votre coopérative agricole réalise plus de 50% de son Chiffre d'affaires avec une union de coopératives agricoles et qu'elle n'est pas consolidée dans les comptes de groupe de votre coopérative alors votre coopérative et l'union de coopératives agricoles doivent établir ensemble des comptes combinés.

Base réduite de 50% de la CFE contribution foncière des entreprises (art. 1468 - CGI) ou exonération (art. 1451 - CGI)

Pour qu'une SICA bénéficie de la réduction de 50% ou de l'exonération, plus de 50% de son capital ou des voix doit toujours être détenu par des agriculteurs ou des personnes morales exerçant une activité agricole (GAEC…).

A compter de 2009, la part du capital des coopératives agricoles et des unions détenue par des associés non coopérateurs ne doit pas dépasser les 20% pour pouvoir bénéficier de la réduction de 50% ou de l'exonération (juridiquement, c'est la limite de 50% qui est exigée).

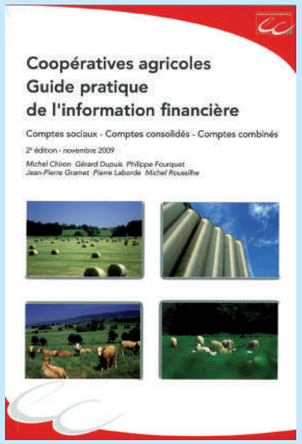

Coopératives Agricoles :
Guide pratique de l'information financière

Ce guide pratique sur l'information financière dans les groupes coopératifs agricoles, rédigé par des praticiens fortement impliqués dans ce secteur, permet par une approche très pédagogique de faciliter la compréhension des spécificités coopératives et d'aider ainsi à la lecture des états financiers des groupes coopératifs...

Cet ouvrage a été rédigé par Michel Chiron, Gérard Dupuis, Philippe Fourquet, Jean-Pierre Gramet, Pierre Laborde, Michel Roussilhe, experts-comptables et commissaires aux comptes.

Pour se procurer cet ouvrage, contacter ECM au 01 44 15 95 95

NEWSLETTER INEXAGRI

N° 1 - Juin-Juillet 2010

Au sommaire de ce numéro :

La réforme juridique des opérations de fusions, scissions, apports partiels d'actifs de coopératives agricoles : PROGRES et SINGULARITE ?

- Un nouveau dispositif législatif et réglementaire...
- ...mais une réflexion non aboutie
- Tout vient de la valeur comptable…
- En conclusion…

Le saviez-vous ?

- Les associés dans les Unions de Coopératives agricoles
- Vous avez dit comptes combinés ?
- Base réduite de 50% de la CFE contribution foncière des entreprises (art. 1468 - CGI) ou exonération (art. 1451 - CGI)

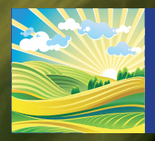

INEXAGRI, une association au service des coopératives agricoles

Edito

Cette première newsletter INEXAGRI est le fruit d'une conviction commune des membres de notre association technique dont voici les objectifs :

- Révéler une vision différente de l'application des textes impliquant les coopératives agricoles et interpeler le monde de la coopération ;
- Aider à la réflexion sur l'interprétation à donner à certains textes ;
- Contribuer à l'amélioration de l'information financière dans un secteur complexe.

Les réunions de travail de notre association favorisent régulièrement l'émergence de questionnements et l'aboutissement de solutions pratiques pour les membres. La newsletter INEXAGRI sera l'occasion d'ouvrir cette réflexion aux dirigeants de coopératives agricoles.

Le premier article de fonds traite du nouveau dispositif législatif concernant les opérations de regroupement de coopératives agricoles et pose la question suivante : « Progrès ou singularité de cette réforme ? ». A sa lecture, on explore autrement des textes comptables ou juridiques sortis récemment.

Enfin, pour être une force de proposition, cette newsletter se doit d'être critique à l'égard de certains textes ou de pratiques rencontrées. Avec parfois une pointe de dérision, ce sera l'occasion de revisiter un système coopératif agricole parfois compliqué mais, ô combien captivant !

N'oubliez pas de parcourir les fameux « Le saviez-vous ». Par des affirmations simples, le lecteur s'interrogera sur le respect de certaines règles. Une occasion à ne pas manquer pour revisiter des textes.

Faites-nous part de vos remarques ou suggestions sur tout autre domaine, nous tenterons d'apporter une réponse ou un éclairage différent.

Pierre Laborde
Président INEXAGRI
cabinet@montiel-laborde.fr

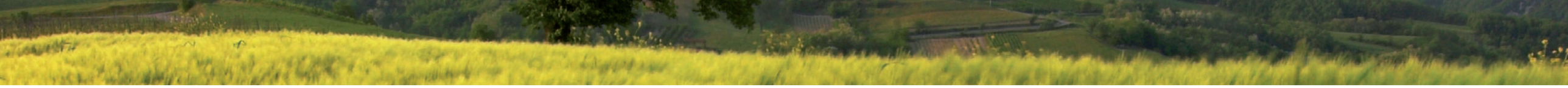

La réforme juridique des opérations de fusions, scissions, apports partiels d'actifs de coopératives agricoles : PROGRES et SINGULARITE ?

Un nouveau dispositif législatif et réglementaire…

Avant l'ordonnance du 5 octobre 2006, il n'existait pas de texte spécifique aux coopératives agricoles concernant ces opérations. Dans la pratique, elles étaient réalisées en application de l'article 1844-4 du code civil et souvent soumises conventionnellement au droit des sociétés commerciales. Cela était de nature à en fragiliser la validité juridique.

Le nouveau dispositif législatif et réglementaire en rend la réalisation plus sûre car de nombreux points ont été clarifiés :

- rédaction obligatoire d'un traité de fusion (Art L526-4 al 1 du code rural)
- affirmation du principe de la transmission universelle du patrimoine et de la dissolution sans liquidation de l'absorbée (Art L526-3 al 3 du code rural)
- possibilité de rendre rétroactif l'effet comptable (Art L526-6 du code rural)
- possibilité d'en différer l'effet juridique
- instauration du droit d'opposition des créanciers (Art L 526-7 du code rural)
- reconnaissance du droit d'information des associés et des tiers (Art R 526-9 et Art L526-4 et R 526-6 du code rural)
- protection des associés coopérateurs de l'absorbée (Art L 526-5 du code rural)

…mais une réflexion non aboutie

Ces nouvelles dispositions sont-elles pour autant de nature à répondre à toutes les questions que peuvent poser de telles opérations ? A notre avis, non ! Car certaines questions, et pas des moindres, restent sans réponse :

- Pourquoi retenir la valeur nette comptable des actifs et passifs transmis (art. R 526-5 du code rural) alors que, dans la plupart des cas, cela ne traduit pas la réalité économique du nouvel ensemble que les coopératives participantes ont souhaité créer ?
- Et pourquoi, alors, ne pas avoir abrogé les dispositions des articles L.523-6 et L.523-7 du code rural qui permettent de «contourner» cette règle en procédant à la réévaluation des actifs (et passifs ?) préalablement à l'opération dans les comptes des structures concernées par l'opération ? Ou, à l'inverse, de prévoir leur application systématique comme préalable.
- Pourquoi avoir disposé que la valeur réelle de l'ensemble des actifs et des passifs, y compris ceux qui ne sont pas comptabilisés, soit mentionnée dans le projet de fusion à titre simplement informatif (Article R.526-5 du code rural) ? Là aussi, le législateur n'est pas allé au bout du chemin !
- Et pourquoi l'intervention d'un commissaire aux apports, comme cela est prévu pour les opérations de même nature effectuées par les sociétés commerciales, a-t-elle été remplacée par un rapport d'information des commissaires aux comptes (Article R 526-9 du code rural) ? Cette question renvoie au sujet évoqué ci-dessus !

Tout vient de la valeur comptable…

Ces interrogations reposent, pour l'essentiel, sur la réalisation de ces opérations «à la valeur comptable». Cela démontre que le législateur n'a pas été au bout de l'analyse et s'est contenté d'une approche très juridique qui fait primer les spécificités du statut des coopératives agricoles sur l'aspect économique qui préside généralement aux décisions de regroupements, lesquels sont plus que jamais d'actualité !

Il est aussi dommage que l'intérêt de procéder à l'examen, en vue de leur harmonisation, des méthodes comptables des entités partie-prenantes à de telles opérations n'ait pas été abordé alors que l'utilisation de méthodes divergentes peut avoir des conséquences non négligeables sur la détermination du résultat futur de l'entité résultant du regroupement. Il en est ainsi, par exemple, pour les durées d'amortissement des outils industriels et/ou commerciaux, si elles ne sont pas homogènes ou, pour les indemnités de départ à la retraite comptabilisées, ou seulement mentionnées en hors bilan dans l'annexe aux comptes de l'une ou l'autre des coopératives participant au regroupement. Ce n'est pas la mention, dans le projet de traité de fusion, des valeurs réelles pour l'ensemble des actifs et des passifs, même si elle inclut ceux qui ne sont pas comptabilisés, qui permettra aux associés coopérateurs de mesurer l'incidence de l'harmonisation de méthodes qui devra intervenir lors de l'arrêté des comptes de l'entité après fusion. Sur ce point aussi, il serait souhaitable que le législateur intervienne pour clarifier la situation.

Par ailleurs, la notion de valeurs réelles introduite dans les textes n'est pas définie et pose de nombreuses interrogations. Les dirigeants devront-ils faire procéder à la valorisation des outils industriels, et/ou des titres de participations ? Quelle valeur devra être retenue comme valeur réelle des stocks, la valeur de vente (déduction faite ou non des frais de commercialisation) ? Qu'en sera-t-il des contrats en cours ou des engagements hors bilan ? Les commissaires aux comptes apprécieront …

Enfin, en cas de fusion absorption, n'est-il pas curieux que rien ne soit prévu pour informer les associés coopérateurs de «l'absorbée» sur la situation de la société absorbante ?

Or, à l'issue de l'opération, les associés coopérateurs de l'absorbée détiendront, pour la valeur de leurs parts sociales, une quote-part du capital de l'absorbante. Qu'arriverait-il si, d'aventure, l'actif net de l'absorbante s'avérait inférieur à son propre capital social ? Dans un tel cas, les associés de l'absorbée courraient-ils le risque de voir leur responsabilité mise en jeu, dans la limite de deux fois leur montant en capital.

En conclusion…

Il apparaît que les nouveaux textes ont donné un cadre juridique plus fiable aux opérations de fusion, apport partiel d'actifs, scissions entre coopératives agricoles ce qui constitue un progrès notable. Mais, il est dommage que le législateur ait considéré que le statut «a capitaliste» des coopératives agricoles justifiait un dispositif spécifique pour la détermination des valeurs d'apport et pour le contrôle de ces opérations.

On peut certes faire confiance au pragmatisme des dirigeants de coopératives et des professionnels du secteur pour continuer à réaliser, dans les meilleurs conditions, ces opérations mais, pourquoi «singulariser», sur un tel sujet, les entreprises «à part entière» que sont les coopératives agricoles puisque la réalité est qu'elles exercent leurs activités de façon concurrentielle, dans une économie «de marché» ?

Philippe Fourquet
Associé,
Ernst & Young et Associés
philippe.fourquet@fr.ey.com

A cela s'ajoute que la mission des commissaires aux comptes de l'absorbée et de l'absorbante est ambigüe :

- Le texte qualifie en effet le rapport des commissaires aux comptes de rapport d'information, alors que, dans le contenu de la mission, il est indiqué que les commissaires aux comptes apprécient les valeurs (d'apport, réelles ou tout autres valeurs) mentionnées dans le traité de fusion. Ainsi, l'appréciation emporte une opinion alors que, normalement, l'information ne devrait être que descriptive.
- Le rapport d'information va conduire les commissaires aux comptes de l'absorbée et de l'absorbante à émettre chacun un rapport sur la même opération sans avoir la possibilité d'échanger préalablement leurs conclusions car le secret professionnel s'impose à chacun d'eux.
- Le rapport d'information est mis à la disposition des associés coopérateurs mais n'est pas lu en assemblée, comme cela est prévu pour le rapport spécial de révision (cf. art.R526.8 du code rural) qui traite, entre autres du respect des dispositions relatives aux engagements des associés coopérateurs et des conditions d'échange des parts sociales. Cette simple mise à disposition paraît de nature à en réduire la portée alors même que ce rapport est destiné à informer les associés coopérateurs sur l'appréciation portée par les commissaires aux comptes sur les valeurs figurant dans le traité. Si cette mission est considérée comme essentielle, il aurait été plus efficace de lui donner toute sa place dans la communication faite aux associés coopérateurs lors des assemblées générales réunies à titre extraordinaire en raison de l'importance des décisions à prendre !
- Enfin, cette mission spécifique va conduire le commissaire aux comptes de l'absorbante à réaliser des travaux sur les comptes de l'absorbée, travaux déjà réalisés par son propre commissaire aux comptes. La valeur ajoutée de cette double investigation risque d'être mal comprise par les dirigeants des structures parties à l'opération car, la valeur comptable peut être considérée comme synonyme de simplicité (cf. avis technique de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes sur les fusions de coopératives agricoles du 19 mai 2010).